PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service de prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre du Centre Hospitalier d'AVIGNON
située sur la commune d'AVIGNON

La préfète de Vaucluse

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au journal officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de la préfète de Vaucluse – Mme Violaine DEMARET ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SI2006-12-08-0030-PREF du 08 décembre 2006 autorisant le Centre Hospitalier d'Avignon à exploiter son établissement situé sur le territoire de la commune d'Avignon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2007-04-16-0020-PREF du 16 avril 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2009-10-29-0090-PREF du 29 octobre 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2023 transmis à l'exploitant en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, par courrier du 15 février 2023 ;

Vu l'absence de réponse de la part de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2006 modifié prescrit, dans son article 4.2.3, que l'exploitant doit s'assurer du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents par des contrôles appropriés et préventifs ;

Considérant que lors de la visite du 17 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents n'était pas contrôlée par l'exploitant et que l'inspection a formulé à l'exploitant une demande d'action corrective pour qu'il transmette le rapport de contrôle de l'étanchéité de ses réseaux de collecte des effluents en priorisant les zones à risques dans un délai de 6 mois ;

Considérant que lors de la visite du 24 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas répondu favorablement à la demande d'action corrective formulée lors de la visite d'inspection du 17 novembre 2021 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2006 susvisé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2006 modifié prescrit, dans son article 4.2.4.2, qu'un dispositif doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, que ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande et que leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne ;

Considérant que lors de la visite du 17 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas établi d'analyse sur l'identification et l'exhaustivité des zones à risques nécessitant des dispositifs d'isolement des réseaux d'assainissement, ni de consignes pour leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement et que l'inspection a formulé à l'exploitant une demande d'action corrective pour qu'il transmette une étude sur l'identification des zones à risques nécessitant l'isolement de ses réseaux d'assainissement, dans un délai de 4 mois ;

Considérant que lors de la visite du 24 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas répondu favorablement à la demande d'action corrective formulée lors de la visite d'inspection du 17 novembre 2021 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2006 susvisé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2006 modifié prescrit, dans son article 4.3.8, que les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution doivent être collectées par un réseau aménagé et raccordé à un ou plusieurs bassins de confinement capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales, et qu'une étude hydraulique relative aux eaux pluviales collectées doit être réalisée avant fin 2009 afin de définir les mesures à mettre en œuvre pour les traiter correctement et afin de proposer un planning de mise en œuvre de ces mesures ;

Considérant que la note hydraulique établie par le bureau d'étude QUADRI ingénierie en date du 25 juillet 2011 ne répond pas aux prescriptions de l'article 4.3.8 sus-visé, car elle ne définit pas les mesures à mettre en œuvre pour traiter les eaux pluviales ;

Considérant que lors de la visite du 17 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le réseau de collecte des eaux pluviales « susceptibles d'être polluées » n'est pas équipé d'un bassin de confinement, et que l'inspection a formulé à l'exploitant une demande d'action corrective afin d'établir les modalités de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans un délai de 6 mois ;

Considérant que lors de la visite du 24 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas répondu favorablement à la demande d'action corrective formulée lors de la visite d'inspection du 17 novembre 2021 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2006 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions susmentionnées ;

SUR la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le Centre Hospitalier d'Avignon, exploitant une blanchisserie et une chaufferie sur le territoire de la commune d'Avignon, est mis en demeure de respecter :

- les prescriptions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2006 modifié, en réalisant une étude hydraulique relative aux eaux pluviales collectées sur son site afin de définir les mesures à mettre en œuvre pour les traiter correctement et proposer un planning de mise en œuvre de ces mesures.

  L'étude hydraulique doit être adressée à l'Inspection des installations classées dans **un délai de 10 mois,** et le planning des travaux **dans un délai de 12 mois**.

- les prescriptions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2006 modifié, en réalisant le contrôle approprié du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents et en transmettant le rapport de contrôle à l'inspection des installations classées dans **un délai de 3 mois.**

- les prescriptions de l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2006 modifié, en établissant une analyse sur l'identification et l'exhaustivité des zones à risques nécessitant des dispositifs d'isolement des réseaux d'assainissement par rapport à l'extérieur et en transmettant la consigne d'entretien et de fonctionnement des dispositifs d'isolement à l'inspection des installations classées dans **un délai de 3 mois.**

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères - CS 88 010 – 30 941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, la maire d'Avignon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant par le SPRT.

Avignon, le 20 MARS 2023

Pour le préfet
le secrétaire général,

Christian GUYARD